



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°31-2016-023

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

31-2016-02-01-001 - Arrêté organisant la suppléance du préfet et du secrétaire général pour le 3 février 2016 (1 page)	Page 3
31-2015-12-31-004 - Arrêté portant diminution de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Orélia" à Saint-Gaudens, géré par le centre hospitalier "Comminges Pyrénées" (2 pages)	Page 5
31-2015-12-31-003 - Arrêté portant transfert de l'autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Noélie Sécaïl" à Antichan-de-Frontignes (2 pages)	Page 8

Préfecture Haute-Garonne

31-2016-02-01-001

Arrêté organisant la suppléance du préfet et du secrétaire
général pour le 3 février 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Service du pilotage et de la mutualisation interministériels
Mission coordination

**Arrêté organisant la suppléance du préfet et du secrétaire général
pour le mercredi 3 février 2016**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Mme Michèle LUGRAND, administratrice civile détachée en qualité de sous-préfète, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 2 octobre 2015 portant nomination de M. Stéphane DAGUIN, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet hors classe, préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

Considérant qu'il convient d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales, en l'absence simultanée de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne et de M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne pour le mercredi 3 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Madame Michèle LUGRAND, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, chargée des fonctions de secrétaire général adjoint de la préfecture de la Haute-Garonne, est désignée pour assurer la suppléance du mercredi 3 février 2016.

Art. 2. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 1^{er} FEV. 2016

Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

31-2015-12-31-004

Arrêté portant diminution de la capacité de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Orélia"
à Saint-Gaudens, géré par le centre hospitalier
"Comminges Pyrénées"

ARRÊTÉ

portant diminution de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Orélia » à Saint-Gaudens, géré par le centre hospitalier « Comminges Pyrénées »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 sus-visée ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'hôpital de Saint-Gaudens en date du 3 septembre 1987 portant création d'une maison de retraite de 140 lits sur la commune de Saint-Gaudens ;

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale émis le 19 novembre 2009 lors de l'examen du projet de création d'un EHPAD sur la commune d'Antichan-de-Frontignes, favorable à la diminution de 140 à 120 lits de la capacité de l'EHPAD « Orélia » à Saint-Gaudens ;

Vu l'arrêté conjoint du 25 février 2010 portant autorisation de création, par le groupement de coopération sanitaire des hôpitaux du Comminges (GCS constitué par les centres hospitaliers « Comminges Pyrénées » et « Hôpitaux de Luchon »), d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune d'Antichan-de-Frontignes et fixant sa capacité à 84 lits et places dont 2 en hébergement temporaire, 2 en accueil de jour et 14 en secteur protégé pour personnes âgées désorientées ;

Vu l'arrêté conjoint du 15 mars 2012 portant modification de la capacité d'accueil de l'EHPAD d'Antichan et fixant celle-ci à 82 lits dont 2 lits en hébergement temporaire et 14 lits en secteur protégé pour personnes âgées désorientées ;

Considérant la nécessité de restructurer l'EHPAD « Orélia » de Saint-Gaudens, notamment afin de diminuer le nombre de chambres à 2 lits, créer une unité protégée pour personnes âgées désorientées et ainsi offrir aux résidents des conditions d'accueil adaptées à leur dépendance ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF

Sur proposition du délégué territorial de la Haute-Garonne et du directeur général des services du département

A r r ê t e t

ARTICLE 1 : La diminution de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Orélia » à Saint-Gaudens, géré par le centre hospitalier « Comminges Pyrénées », est acceptée

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 120 lits.

ARTICLE 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	N° FINESS : 310780671	Code statut juridique : 13	
Entité Etablissement	N° FINESS : 310792353	Code Catégorie : 500	
Code discipline	Code fonctionnement	Code clientèle	Capacité
924	11	711	106
924	11	436	14
961	21	436	14

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le délégué territorial de la Haute-Garonne, le directeur général des services du département, le directeur des politiques territoriales et infrastructures personnes âgées – personnes handicapées et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

3 1 DEC. 2015
Fait à Toulouse, le

La Directrice Générale de l'ARS

Le Président du Conseil départemental



Monique CAVALIER



Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

31-2015-12-31-003

Arrêté portant transfert de l'autorisation de création de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes "Noélie Sécaïl" à Antichan-de-Frontignes

ARRÊTÉ

portant transfert de l'autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Noélie Sécaïl » à Antichan-de-Frontignes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 sus-visée ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint du 25 février 2010 portant autorisation de création, par le groupement de coopération sanitaire des hôpitaux du Comminges (GCS constitué par les centres hospitaliers « Comminges Pyrénées » et « Hôpitaux de Luchon »), d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune d'Antichan-de-Frontignes et fixant sa capacité à 84 lits et places dont 2 en hébergement temporaire, 2 en accueil de jour et 14 en secteur protégé pour personnes âgées désorientées ;

Vu l'arrêté conjoint du 15 mars 2012 portant modification de la capacité d'accueil de l'EHPAD et fixant celle-ci à 82 lits dont 2 lits en hébergement temporaire et 14 lits en secteur protégé pour personnes âgées désorientées ;

Vu la décision en date du 12 décembre 2012 portant labellisation provisoire du pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) ;

Vu les redéploiements de moyens au sein des établissements médico-sociaux des Hôpitaux de Luchon ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire (GCS) des hôpitaux du Comminges en date du 29 janvier 2015 favorable au transfert de la gestion de l'EHPAD d'Antichan-de-Frontignes aux Hôpitaux de Luchon ;

Vu la délibération du conseil de surveillance des hôpitaux de Luchon en date du 10 juillet 2015 approuvant le transfert de gestion de l'EHPAD d'Antichan-de-Frontignes du GCS vers les hôpitaux de Luchon ;

Vu la convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels immobiliers conclue le 18 novembre 2015 entre le GCS des hôpitaux du Comminges et les Hôpitaux de Luchon permettant à ces derniers de procéder à l'installation et à l'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD et, en tant que de besoin, à la réalisation des travaux qui deviendraient indispensables pendant la durée de la convention (40 ans) ;

Considérant que ce transfert d'autorisation permet de simplifier et de réduire les coûts de gestion de cet établissement ;

Sur proposition du délégué territorial de la Haute-Garonne et du directeur général des services du département ;

A r r ê t e t

ARTICLE 1 : Les autorisations délivrées par arrêtés des 25 février 2010 et 15 mars 2012 susvisés, relatives à l'EHPAD « Noëlie Sécaïl » à Antichan-de-Frontignes, sont transférées aux Hôpitaux de Luchon.

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement reste fixée à 82 lits dont 2 lits en hébergement temporaire et 14 lits en secteur protégé pour personnes âgées désorientées.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	N° FINESS : 310180013	Code statut juridique : 13
--------------------	-----------------------	----------------------------

Entité Etablissement	N° FINESS : 310022223	Code Catégorie : 500
----------------------	-----------------------	----------------------

Code discipline	Code fonctionnement	Code clientèle	Capacité
924	11	711	66
924	11	436	14
657	11	711	2
961	21	436	14

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le délégué territorial de la Haute-Garonne, le directeur général des services du département, le directeur des politiques territoriales et infrastructures personnes âgées – personnes handicapées et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **31 DEC. 2015**

La Directrice Générale de l'ARS

Le Président du Conseil Départemental



Monique CAVALIER



Georges MERIC